

Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 2024 97

Mis en ligne le 17.06.24
Transmis le 17.06.24

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AMÉNAGEMENT DU PARC AUX ABEILLES SITUÉ QUAI SAINT JEAN À LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus spécifiquement les articles L.2331-4, L.2331-6, et L. 2311-7,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite de 500 000 euros.

Considérant que la ville de Lourdes est engagée en faveur de la transition écologique et qu'elle a la volonté de proposer des espaces publics résilients et durables ,

Considérant qu'elle est soucieuse d'offrir aux habitants et visiteurs des espaces végétalisés constituants de véritables îlots de fraîcheur,

Considérant que dans ce cadre elle souhaite donner une véritable identité au parc situé quai Saint Jean, qui deviendra un « parc aux abeilles », conçu comme un espace vert accueillant et accessible à tous, favorisant le développement de la biodiversité et la préservation des abeilles,

Considérant que pour aménager ce parc aux abeilles les installations suivantes seront nécessaire : une allée piétonne réalisée en pavés coquillages, des plantations mellifères, des panneaux et ruchers pédagogiques ainsi que des jeux pour enfants en lien avec le thème de l'abeille et de la nature.

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 63 612,03€ HT et qu'une subvention peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental et de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) selon le plan de financement ci-dessous :

Organisme financeur	Montant	Pourcentage
Etat - Fonds Vert	18 829,17 €	29,6 %
Conseil Départemental	11 322,94 €	17,80 %
CATLP	14 376,32 €	22,6 %
Ville de Lourdes	19 083,60 %	30 %
TOTAL	63612,03 €	100 %

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la réalisation de cette opération telle que décrite ci-dessus,

ARTICLE 2 : de solliciter une subvention auprès du Fonds Vert, du Conseil Départemental et de la CATLP telle que mentionnée dans le plan de financement ci-dessus,

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 11/06/2024,

Thierry LAVIT,



Maire de Lourdes.